

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEP DISTILLERIE COOPERATIVE

GROUPE GRAP'SUD
120 Chemin de la Regordane
30360 Cruviers-Lascours

Références : UID11/66-C1-2024-457
Code AIOT : 0006600104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement STEP DISTILLERIE COOPERATIVE implanté 1, Rue Albert Soboul 11600 Conques-sur-Orbiel. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme d'inspection annuel mis en place par la DGPR pour la thématique "liquides inflammables".
Courrier d'annonce : 12 novembre 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP DISTILLERIE COOPERATIVE
- 1, Rue Albert Soboul 11600 Conques-sur-Orbiel
- Code AIOT : 0006600104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne unité de distillation.

Subsiste sur le site, une activité de collecte des marcs frais en attente d'évacuation vers le site de Rieux-Minervois ainsi qu'un stockage d'alcool.

Il n'y a plus d'opération de diffusion de marcs sur le site de Conques-sur-Orbiel.

Ce site est rattaché à un complexe de bassins de stockage et d'évaporation d'effluents localisés sur la commune de Conques-sur-Orbiel.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- ATEX
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'aspect visuel du site montre qu'il est bien entretenu et nettoyé.

Une attention doit être maintenue sur la surveillance de la bonne fonctionnalité du poteau incendie identifié.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LI	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	LI	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 6.1 ; AM 4 octobre 2010 section III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	FOUDRE	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 6.103 ; AM 4 octobre 2010 section III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	LI	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 3.1 ; 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	LI	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	LI	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 2.1	Sans objet
3	LI	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 6.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	LI	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.2 ; 6.9	Sans objet
9	LI	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 3.2	Sans objet
10	Propreté établissement	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 6.7	Sans objet
11	Propreté établissement	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 5.2.4 et 9	Sans objet
12	Accès	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 5..2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des évolutions, notamment sur la gestion des rétentions alcools, sont intervenues vis à vis des déclarations antérieures.

L'inspection note que l'habitation mitoyenne à la rétention principale du site a été vendue à un tiers ayant conduit l'exploitant à revoir la gestion des éventuels incidents et accident (notamment écoulements d'alcools). Cette nouvelle configuration devra faire l'objet d'un porter à connaissance afin d'en apprécier les enjeux ainsi que la maîtrise du risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Composition Stockage alcools
Prescription contrôlée : 3 cuves métalliques INOX d'une capacité globale de 211,8 m ³ pour le stockage d'alcool et 5,4 m ³ à l'intérieur.
Constats : La présence de 3 cuves inox est confirmée : 2 cuves de 700 hl + 1 cuve de 650 hl. Ces 3 cuves sont dédiées au stockage d'alcools neutre (environ 96 °). En raison de la vente d'une habitation mitoyenne par le Groupe GrapSud à un tiers, l'exploitant a modifié la configuration et la gestion de la rétention du stockage alcool. L'évolution de cette nouvelle configuration, qui présente intuitivement une meilleure maîtrise du risque incendie, n'a pas fait l'objet d'un PAC de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité, sous 3 mois, à déposer un dossier PAC relatif à la nouvelle configuration de la rétention alcool afin d'en apprécier les enjeux et la maîtrise du risque.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.
Constats : L'exploitant tient à jour l'évolution de son stock d'alcool informatiquement : tableur type Excel. Le jour de la visite : 1475,79 hl sont répartis dans les 3 cuves à alcool.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux – permis de feu
Prescription contrôlée : Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.
Constats : Pas de changement dans l'organisation des personnes affectées à la conduite des installations. Pas de travaux récents ayant nécessité la délivrance d'un permis de feu. L'exploitant a présenté sa procédure "permis de feu" qui est commune à l'ensemble des sites GrapSud. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 6.1 ; AM 4 octobre 2010 section III
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : Voir constat n°1 ci-dessus. L'inspection note la présence sur site d'équipements abandonnés dont l'évacuation mériterait d'être prise en compte dans la gestion du site (chaufferie, canalisation de gaz, colonne à distillée, cheminé de la chaufferie ...). L'inspection note que la cheminée de l'ancienne chaufferie (tube inox) est stabilisée à l'aide de haubans qui prennent leurs points de fixation dans les rétentions. Cette cheminée n'ayant plus aucune utilité, elle devra être en priorité retirée afin d'éliminer tout risque de chute - notamment sur le dépôt d'alcool - lié à une vétusté des fixations et de la perte de surveillance de la qualité des fixations et des haubans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité, sous un mois : - à présenter un planning de retrait de la cheminée de l'ancienne chaufferie ainsi que de ses haubans, - à définir un programme de surveillance des points de fixation ainsi que des hauban de la cheminée dans l'attente du retrait de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.2 ; 6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation – Zone dépotage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les postes de chargement devront être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent pas se répandre sur le sol au loin de ces postes.
Constats : Il n'y a plus de circulation de véhicules à l'intérieur du site. Les livraisons de marcs frais se font à proximité d'une des entrées du site et les réceptions et chargements alcools sur une autre entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 6.103 ; AM 4 octobre 2010 section III
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée : ARF / ET / Travaux réception / Vérification annuelle
Constats : Des mesures d'efficacité des mises à la terre sont réalisées : le rapport ne précise cependant pas les valeurs-limites acceptables. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif relatif à la suffisance des dispositifs de protection foudre du dépôt d'alcool.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité sous un mois à apporter des justificatifs sur les points ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 3.1 ; 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions LI
Prescription contrôlée : Capacité de la rétention : 50 % de la capacité globale et 100 % de la capacité du plus grand réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. ... Les rétentions des réservoirs de stockage de liquides inflammables sont pourvues d'un revêtement en béton, ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. ... L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats : Voir constat n° 1 ci-dessus. Courant septembre 2024, l'exploitant a équipé la nouvelle zone de rétention du stockage d'alcool de deux capteurs ATEX alcool : Rapport de validation de l'installation des capteurs OLDHAM du 15/11/2024 présenté. Le déclenchement du seuil de détection renvoie à une alarme téléphonique sur les postes d'astreinte prédéfinis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir constat n° 1 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs alcools
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cube fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
Constats : L'exploitant a présenté le dossier de suivi de chaque réservoir alcool. Ce dossier est à compléter, sous un mois, pour faire apparaître les dernières dates d'étalonnage des bacs alcool, les équipements présents dans les rétentions (capteurs alcool...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à compléter, sous un mois, le dossier de suivi des bacs à alcool.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs alcools – Equipements
Prescription contrôlée : Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions normales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et robinet ou clapet d'arrêt isolant le réservoir des appareils d'utilisation. Les Vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale, présentant les mêmes garanties de résistance aux actions mécaniques, physique, chimique ou électrolytique. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne pas ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation normale de la paroi du réservoir qui soit préjudiciable à son État. En-dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct, devra être fermé par un tampon hermétique. L'opération de jaugeage sera interdite pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir,, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produits à livrer sans risque de débordement. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, leur canalisation de liaison devront avoir une section au moins égal à la somme de celle des canalisations de remplissage ou de vides d'arranger et ne comportant ni vanne, ni obturateur. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolation de chaque réservoir. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximum de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'il soit visible depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage, compte tenu des dispositions de l'article 6.8 relatif aux feux nus.
Constats : Pas de modification intervenue sur les bacs à alcools.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 6.7
Thème(s) : Autre, Entretien des espace
Prescription contrôlée : Les sols et cuvettes de rétention seront exempts de matières combustibles telles que : chiffons, papiers, herbes, etc.

Constats :
Le jour de la visite, l'état des rétentions répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Propreté établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 5.2.4 et 9
Thème(s) : Autre, Nettoyage
Prescription contrôlée : Poussières : L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières. Toute disposition sera prise pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs ou insectes.
Constats :
Le jour de la visite, l'état des rétentions répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 5..2.4
Thème(s) : Autre, Contrôle
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
Constats :
L'activité du site est limitée au dépôt de marcs frais à l'issue des périodes de vendanges et à l'activité chargement/déchargement d'alcool. Pas de circulation entre les différents zones du site.
Type de suites proposées : Sans suite